

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 12 février 2019 à 20 heures 00 minutes
Salle Socio

Présents :

Mme AOUSTIN Florence, Mme BERATTO Eve, M. BERNARDEAU Vincent, M. BERTHAUD Jimmy, M. CASTRO Roberto, Mme FORGEARD Sylvie, M. FRADIN Jean-Claude, Mme GAUFFICHON Annie, M. HERBRETEAU François, M. MARCHESSEAU Roger, M. MARQUIS Dominique, M. MAURY Geneviève, M. PAPIN Frédéric, M. PLOQUIN Denis, Mme PRIGENT Magali, M. PROUST Adrien, M. QUENTIN Arnaud, Mme RIVET Louise, M. RIVIERE Jacky, M. ROUSSEAU Frédéric, M. ROUSSEAU Jean-Jacques, M. ROUSSEAU Thierry, M. SALANON Jean-François, Mme TEILLET Karine, M. VEDIE Michel

Procuration(s) :

M. VENEAU Antoine donne pouvoir à M. PLOQUIN Denis

Absent(s) :

M. BOURDEAU Stéphane, M. BUREAU Thierry, M. FONTANEAU Mathieu, M. LAJOUAIS Mario, M. MEYER Pascal, M. ROBIER Dominique

Excusé(s) :

M. FORGET Patrick, M. VENEAU Antoine

Secrétaire de séance : M. SALANON Jean-François

Président de séance : M. FRADIN Jean-Claude

1 - Approbation du procès verbal de la séance du 4 Décembre 2018

Le procès verbal n'appelant aucune remarque a été adopté à l'unanimité

2 - Mesures compensatoires au Projet éolien de Deuil sur le Mignon

L'entreprise porteuse du projet éolien sur la commune voisine de Doeuil sur le Mignon n'ayant pas fait parvenir les documents en temps utile, l'examen de ce projet est reporté à une séance ultérieure.

3 - Mise en place du RFSEEP (IFSE et CIA)

Délibération n° 2019-001

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, (*Concernent les Adjoints administratifs, Agents sociaux, ATSEM, Opérateur des APS, Adjoints d'animation*)

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État, (*Concernent les Agents de maîtrise et les Adjoints techniques*)

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'État

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité Technique en date 8 janvier 2019 relatif à la déclinaison des critères, et à la cotation des postes selon les critères professionnels et le classement des postes dans les groupes de fonctions.

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 26 voix pour, d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et la part complément indemnitaire annuel (CIA)

I. INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1.1. Les bénéficiaires :

- **Agents stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- **Agents titulaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- **Agents contractuels** de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

1.2. Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSEE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
<i>- Responsabilité d'encadrement, de coordination, de projet, - Responsabilité de formation d'autrui - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur), - Influence du poste sur les résultats</i>	<i>- Niveau de qualification et de connaissances requis (de niveau élémentaire à expertise), - Autonomie, initiative, - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation)</i>	<i>- Risques d'accident, de maladie - Sécurité d'autrui, - Effort physique, tension mentale, nerveuse, vigilance, pénibilité - Relations internes et externes, - Sujétions horaires particulières - Responsabilité financière,</i>

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

NB : La collectivité n'est pas concernée par le plafond minoré des indemnités puisqu'elle ne fournit aucun logement à ses agents pour nécessité de service.

Répartition des groupes de fonction par emploi :

Pour le cadre d'emploi des Adjoints Techniques		Montant annuel maxi (plafond)
Groupes	Emplois :	
Groupe 1	Agent coordinateur des services administratifs	7 000 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services administratifs	4 000 €

Pour le cadre d'emploi des Adjoints Techniques		Montant annuel maxi (plafond)
Groupes	Emplois :	
Groupe 1	Agent technique polyvalent en milieu rural Agent polyvalent de restauration Agent d'entretien des surfaces	4 000 €

Pour le cadre d'emploi des Adjoints d'animation		Montant annuel maxi (plafond)
Groupes	Emplois :	
Groupe 1	Agent d'animation péri- scolaire	4 000 €

1.3. L'exclusivité :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)

En revanche, ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de mission),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes).

1.4. L'attribution :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants. Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, acquise par la pratique, examinée au regard des critères suivants :

- Approfondissement et consolidation des connaissances et de savoir-faire technique, désir de formation
- Diversification des compétences et spécialisation dans un domaine de compétence particulier
- Parcours professionnel de l'agent avant son arrivée selon les postes occupés, mobilité
- Connaissance de l'environnement de travail, des procédures,
- Capacité de transmission des savoirs.

1.5. Le réexamen du montant de l'IFSE. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- Au moins tous les **3 ans**, en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- En cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

1.6. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE. :

En cas d'absences, le maintien ou non de l'IFSE obéit aux règles suivantes :

MOTIF DE L'ABSENCE	MAINTIEN
Congé annuel	100 %
Congé de maladie ordinaire	100 % à plein traitement 50 % à demi traitement
Accident de travail, maladie professionnelle	100 %
Mi-temps thérapeutique	100 %
Congé de maternité, paternité, adoption et autres absences autorisées par la collectivité	100 %
Congé de longue maladie, longue durée et grave maladie	Pas de maintien

Lorsque les agents sont placés rétroactivement en congé longue maladie ou congé grave maladie, à la suite d'un congé de maladie ordinaire, les indemnités perçues pendant la période de congé de maladie ordinaire restent acquises et ne donne pas lieu à remboursement.

1.7. Maintien à titre personnel :

Le montant mensuel (ou annuel) dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

1.8. Périodicité de versement de l'IFSE. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12^{ème} du montant annuel individuel attribué.

1.9. La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01 / 02/ 2019**

II. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

2.1 Principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

2.2 Bénéficiaires :

- **Agents stagiaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- **Agents titulaires** à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- **Agents contractuels** de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

2.3 Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Répartition des groupes de fonction par emploi :

Pour le cadre d'emploi des Adjoints Administratifs		Montant annuel maxi (plafond)
Groupes	Emplois :	
Groupe 1	Agent coordinateur des services administratifs	400 €
Groupe 2	Agent polyvalent des services administratifs	300 €

Pour le cadre d'emploi des Adjoints Techniques		Montant annuel maxi (plafond)
Groupes	Emplois :	
Groupe 1	Agent technique polyvalent en milieu rural Agent polyvalent de restauration Agent d'entretien des surfaces	300 €

Pour le cadre d'emploi des Adjoints d'animation		Montant annuel maxi (plafond)
Groupes	Emplois :	
Groupe 1	Agent d'animation péri- scolaire	300 €

2.4 Périodicité et modalité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement **annuel** et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre puisqu'il est attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année, fait en fin d'année au mois de novembre.

Si l'agent a bénéficié de congé pour indisponibilité physique, le CIA pourra être versé, uniquement si les critères d'attribution ont été satisfaits.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail et en fonction de la date d'entrée dans la collectivité.

2.5 Attribution du CIA:

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus (atteinte des objectifs)
- Investissement professionnel, disponibilité, initiative
- Qualités relationnelle avec les collègues, les élus et les usagers
- Elaboration de projets complexes

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N

2.6 Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/02/2019**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

4 - Autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux

Délibération n° 2019-002

Le Maire expose aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour raisons familiales pour les agents territoriaux. Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion des Deux Sèvres, en date du 27/11/2018.

Le Maire propose, à compter du 01/02/2019, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau, ci-dessous :

Mariage ou PACS	Durée	Observations
Mariage de l'agent ou conclusion d'un PACS	5 jours ouvrables <i>(dont le jour de l'événement)</i>	
Mariage d'un enfant	2 jours ouvrables <i>(dont le jour du mariage)</i>	Sur présentation pièce justificative
Mariage d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable <i>(le jour du mariage)</i>	
Naissance ou adoption	Durée	Observations
Naissance ou adoption au foyer de l'agent	3 jours ouvrables consécutifs	Sur présentation pièce justificative
Décès	Durée	Observations
Décès du conjoint ou du partenaire pacsé	3 jours ouvrables <i>(dont le jour des obsèques)</i>	Sur présentation pièce justificative
Décès d'un enfant		
Décès des parents ou beaux-parents,		
Décès d'un parent du 2 ^{ème} degré (grands-parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs)	1 jour ouvrable <i>(le jour des obsèques)</i>	
Maladie très grave	Durée	Observations
Maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé,	3 jours ouvrables	Sur présentation d'un certificat médical
Maladie très grave d'un enfant	3 jours ouvrables	Éventuellement non consécutifs
Maladie très grave des parents et beaux-parents	2 jours ouvrables	
Soins à enfant malade	Durée	Observations
Soins à un enfant malade de moins de 16 ans (ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés)	Durée des obligations hebdomadaires + 1 jour (1) <i>Autorisation accordée par année civile, qq soit le nombre d'enfants.</i>	Sur présentation d'un certificat médical

(1) La durée peut être portée à 2 fois les obligations hebdo + 1 jour, si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence

Il précise ensuite les modalités d'applications :

- Les autorisations spéciales d'absences pour raisons familiales peuvent être accordée sous réserve des nécessités de service. Elles ne sont pas de droit et sont donc soumises à autorisation de l'autorité territoriale.
- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence. Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail.
- Une autorisation d'absence ne peut être délivrée que pour un/des jour(s) travaillé(s), ce qui exclut les périodes de congés ou de maladie. Ils sont consécutifs (sauf très grave maladie) et à prendre au moment de l'évènement.
- Lorsqu'il bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, l'agent est considéré comme étant en position statutaire d'activité. Elle n'a donc aucune influence sur les congés annuels, la rémunération et le régime indemnitaire.
- Les autorisations d'absence sont accordées sur présentation des justificatifs.
- Dans le cas d'un mariage ou d'un décès, il appartient au Maire d'examiner si, compte tenu des déplacements à effectuer, la durée de l'absence peut être majorée de délais de route (maximum : 48 heures, aller et retour).

Après en avoir délibéré, à la majorité, les membres, du Conseil municipal,

ADOPTENT, à l'unanimité, les propositions du Maire et le chargent de l'application des présentes dispositions.

5- Présentation des résultats provisoires de l'exercice 2018

Le Maire fait procéder à la présentation des résultats provisoires de l'exercice 2018:

Excédent de fonctionnement :	206 230.69€
Excédent de fonctionnement reporté :	270 856.55€
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	477 086.55€
Déficit d'investissement de	219 198.72€
Un déficit des restes à réaliser de	11 393€
Soit un besoin de financement de	230 591.72€

Ce point ne donne pas lieu à délibération

6 - Projets d'investissement 2019

Le conseil, au regard des résultats 2019, discute des divers projets à réaliser. La suite du travail est renvoyée vers la commission "travaux".

Ce point ne donne pas lieu à délibération

7 - Adoption de devis pour la réfection des toitures de la mairie et de logement communaux et demande d'aide au titre du PACT de l'agglomération du Niortais

Délibération n° 2019-003

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, que compte tenu du mauvais état général des toitures de la mairie et de logements communaux attenants, il s'avère nécessaire d'en prévoir la rénovation complète. Cette rénovation serait accompagnée d'une isolation des combles afin d'améliorer les performances énergétiques de ces bâtiments.

Monsieur le Maire donne lecture des différents devis établis par les entreprises pour la réalisation des travaux, ci-dessus, énoncés :

Bâtiments	Entreprise CCZ	Entreprise Rolland	Entreprise Bessaguet
Mairie	20 166,61€ HT	20 704.00€ HT	A fait savoir qu'elle ne répondrait pas à la consultation
Logements communaux	17 600.03€ HT	16 487.25€ HT	
Total des 2 chantiers	37 766,64€ HT	37 191,25€ HT	

Après comparaison, les offres de l'entreprise Thierry Rolland sont retenues,

- pour un montant de 20 704.00€ HT pour la partie « mairie »
- pour un montant de 16 487.25€ HT pour la partie « logements communaux »

Ces travaux de rénovation de toiture et d'isolation peuvent bénéficier d'une aide dans le cadre du PACT (Plan d'Aide aux Collectivités Territoriales) auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais. La subvention au titre du PACT peut représenter jusqu'à 50 % des travaux HT.

Après délibération, à l'**unanimité**, le Conseil Municipal,

ACCEPTÉ les devis proposés par l'entreprise Thierry Rolland, pour un montant de 20 704.00 € HT et 16 487.25€ HT.

SOLLICITE une aide financière dans le cadre du PACT, auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais, à hauteur de 50 % des dépenses hors taxes.

AUTORISE M le Maire à signer la demande d'aide, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

8 - Adoption d'une devis d'élagage d'arbres sur les voies communales

Délibération n° 2019-004

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'il s'avère nécessaire de procéder à l'élagage d'arbres sur les voies communales.

Monsieur le Maire donne lecture des différents devis établis par les entreprises pour la réalisation des travaux, ci-dessus, énoncés :

	Montant HT Taille arbres	Option HT Broyage et évacuation
Entreprise Trillaud	2 950.00€	2 083.33€
Entreprise Durand	3 500.00€	900.00€
Entreprise Lavialle	2 520.00€	1 730.00€

Après comparaison, l'offre de l'entreprise Laviolle, sans l'option évacuation et broyage, est retenue pour un montant total de 2 520.00€ HT (détaillé en 3 devis).

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

ACCEPTTE le devis proposé par l'entreprise Laviolle, pour un montant de 2 520.00€ HT.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

DIT que les opérations d'élagage devront être terminées avant le 31 mars 2019.

9 - Demande de subvention exceptionnelle des "Resto du coeur" de Beauvoir sur Niort.

Le Maire expose que l'association des "Resto du coeur" sollicite une aide pour l'achat d'étagères suite à sa récente installation à Beauvoir sur Niort.

Après discussion, le Conseil souhaite que cette demande soit réexaminée lors du vote des subventions à l'ensemble des associations.

Ce point ne donne pas lieu à délibération

10 - Questions diverses

Aucun point n'a été abordé au titre des questions diverses

Fait et délibéré le 12 février 2019
à Plaine-d'Argenson
Le Maire,

Jean Claude FRADIN



Ont signé les membres présents sur le document annexé au présent procès verbal